

PROPOSITION DE METTRE FIN À LA RENCONTRE D'INFORMATION TENUE À LA SUITE DU DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL

INTRODUCTION

1 Depuis plusieurs années, Énergir, s.e.c. (Énergir) présente l'ensemble du contenu de son dossier
2 de rapport annuel aux intervenants ainsi qu'au personnel technique de la Régie de l'énergie
3 (Régie) dans le cadre d'une rencontre d'information. Comme le mentionnait la Régie dans sa
4 décision D-2019-124¹, qui accordait la tenue de la rencontre après, plutôt que préalablement au
5 dépôt du dossier du rapport annuel à la Régie :

6 « [284] Les rencontres d'information visant à présenter le rapport annuel du Distributeur avant son
7 dépôt à la Régie, à des fins réglementaires, proviennent de la décision de la Régie D-2000-183
8 entérinant le Processus d'entente négocié (PEN) ayant conduit au mécanisme incitatif de
9 réglementation du Distributeur. Or, depuis l'année 2013, ce mécanisme incitatif n'est plus en
10 place. »

11 Des améliorations ont été apportées à l'organisation de cette rencontre au fil des ans pour
12 favoriser l'apport de précisions pertinentes sur les pièces déposées au dossier. Malgré tous les
13 efforts déployés, Énergir constate malheureusement que cette rencontre s'avère trop souvent
14 inefficace et remet donc en doute sa valeur ajoutée dans le processus d'analyse des dossiers
15 de rapports annuels.

16 Pour les raisons qui seront énumérées au présent document, Énergir propose de mettre fin, à
17 partir du présent dossier du Rapport annuel 2022, à la rencontre d'information tenue à la suite du
18 dépôt d'un rapport annuel.

¹ Rapport annuel 2018, dossier R-4079-2018.

1 ORIGINE DE LA RENCONTRE D'INFORMATION

1 Comme mentionné précédemment, les rencontres d'information tirent leur origine du mécanisme
2 incitatif qui prévoyait la participation des intervenants et d'Énergir à un processus d'entente
3 négociée (PEN) dans le cadre du dossier tarifaire. L'entente négociée du mécanisme incitatif
4 initial (en vigueur au 1^{er} octobre 2000) prévoyait aussi que le rapport annuel soit présenté au
5 groupe de travail. Toutefois, contrairement au PEN, le groupe de travail du rapport annuel incluait,
6 en plus des intervenants et d'Énergir, le personnel technique de la Régie.

7 Lors de l'examen du Rapport annuel 2012 (R-3831-2012), le dernier pour lequel un mécanisme
8 incitatif était applicable, la Régie mentionnait :

« [220] La Régie constate que le Mécanisme incitatif en est à sa dernière année d'application. Elle apprécie et juge utile la présentation du Rapport annuel à son personnel ainsi qu'aux intervenants. Elle estime que cette présentation permet un allègement réglementaire. »²

9 La présentation du rapport annuel a donc été maintenue et se tient, depuis plusieurs années, à
10 la fin du mois de janvier ou au début du mois de février suivant le dépôt du dossier à la Régie. Il
11 est à noter que, conformément au *Guide de dépôt*³, Énergir doit déposer son rapport annuel au
12 plus tard trois mois après la fin de l'année financière, donc avant la fin décembre.

2 OBJECTIFS VISÉS

13 Au cours des années d'application du mécanisme incitatif, soit de 2001 à 2012, une portion
14 importante des dossiers tarifaires était issue du PEN. Il était donc cohérent que les résultats de
15 fin d'année soient présentés à ce groupe de travail de manière à procéder, le cas échéant, à
16 certains ajustements préalablement à leur dépôt à la Régie.

17 Avec la fin du PEN, le maintien de la présentation du rapport annuel a permis de réaligner
18 davantage les objectifs de la rencontre sur des besoins d'information plutôt que de validation des
19 résultats. Énergir soumet par ailleurs que son utilisation de l'expression « rencontre
20 d'information » découle de cette transformation dans les objectifs visés par la rencontre. Énergir
21 est d'avis que ces rencontres devraient être l'occasion pour les intervenants et la Régie de

² D-2013-135.

³ Section 2.1.1.

1 prendre connaissance et d'échanger sur le contenu du rapport annuel. Ces rencontres visant une
2 meilleure compréhension des résultats et des enjeux du dossier pour l'ensemble des parties, elles
3 devraient contribuer à un allègement réglementaire.

3 CONSTATS

4 Énergir a, au fil des ans, peaufiné l'organisation de la rencontre de manière à prioriser toute
5 demande d'information jugée pertinente par les participants. À cette fin, ces derniers ont la
6 possibilité d'identifier, préalablement à la rencontre, les documents déposés au dossier sur
7 lesquels ils souhaitent obtenir davantage de précisions. Considérant l'ampleur du dossier ainsi
8 que la variété et la complexité des sujets qui le composent, Énergir s'efforce de mobiliser pour
9 cette rencontre les personnes spécialisées dans la production des documents qui seront abordés
10 par les participants, de manière à fournir des réponses plus précises et rapides aux questions qui
11 seront formulées.

12 À cet égard, Énergir constate que même si l'intention était louable, cette amélioration du
13 processus s'avère grandement improductive. À titre d'exemple, dans leur lettre de participation à
14 la rencontre tenue en janvier 2022, les participants avaient identifié 23 documents qu'ils
15 souhaitaient aborder, sur les 93 déposés au dossier R-4175-2021. Or, seulement 11 des 23
16 documents pour lesquels des spécialistes s'étaient déplacés ont fait l'objet d'une demande
17 d'information de la part des participants.

18 Énergir est consciente que les participants disposent de peu de temps entre le dépôt à la Régie
19 du rapport annuel (habituellement autour du 22 décembre) et la date de la rencontre d'information
20 (généralement tenue dans les derniers jours de janvier). Sans compter qu'ils doivent
21 communiquer, une semaine avant la tenue de ladite rencontre, les sujets qu'ils souhaitent
22 aborder.

23 Lors de l'examen du Rapport annuel 2018⁴, Énergir a déjà fait valoir les raisons qui l'empêchent
24 de présenter le contenu de son rapport annuel avant son dépôt à la Régie en fin d'année. Énergir
25 soumet de plus que le report de cette rencontre, à une date bien au-delà du mois de janvier de
26 l'année subséquente, risque d'engendrer un décalage non souhaitable du calendrier procédural

⁴ R-4079-2018, B-0016, Énergir-2, Document 4.

1 du rapport annuel, et d'entrer en conflit avec d'autres procédures liées entre autres aux dossiers
2 tarifaires.

3 Pour ce qui concerne le contenu des rapports annuels, l'annexe ci-jointe démontre que ce type
4 de dossier a, de tout temps, fait l'objet de peu de demandes d'intervention des diverses parties
5 comparativement aux dossiers tarifaires déposés pour les années correspondantes.

6 Cette réalité s'explique entre autres par le fait que les dossiers tarifaires sont susceptibles
7 d'engendrer un impact à long terme majeur sur la clientèle, en traitant de l'établissement de
8 plusieurs stratégies, projections et méthodes régissant les services et tarifs de la clientèle. De
9 leur côté, les analyses de rapports annuels sont des exercices plus limités, essentiellement axés
10 sur la vérification des résultats du distributeur et de l'application adéquate des traitements et
11 méthodes réglementaires déjà autorisés. Dans le cadre du dossier du Rapport annuel 2021, la
12 Régie abondait d'ailleurs dans ce sens :

« [13] Dans le cadre de l'analyse des demandes d'intervention au présent dossier, la Régie tient compte des principaux objectifs recherchés lors de l'examen d'un rapport annuel. Elle rappelle que cet examen a essentiellement pour objet de vérifier les résultats financiers réels ainsi que la conformité d'application des normes, principes et paramètres établis dans les dossiers tarifaires ou d'autorisation d'investissement, aux fins d'établir les trop-perçus et les manques à gagner. »⁵

13 Bien qu'Énergir soit d'avis que les sujets les plus complexes sont généralement analysés et
14 discutés lors des dossiers tarifaires, il n'est pas impossible qu'à l'occasion, un contenu
15 nécessitant davantage d'explications s'invite dans le cadre d'un dossier de rapport annuel. Le
16 cas échéant, Énergir serait évidemment ouverte à la tenue d'une séance de travail portant
17 spécifiquement sur ce sujet comme cela se fait à l'occasion dans d'autres dossiers.

CONCLUSION

18 Les objectifs de la rencontre d'information sont de répondre aux interrogations afin d'alléger le
19 processus réglementaire en permettant aux analystes des intervenants d'identifier si des
20 éléments du rapport annuel nécessitent leur intervention et, si c'est le cas, de possiblement
21 réduire la quantité de demandes de renseignements que ces derniers communiqueront à Énergir.
22 Conséquemment, Énergir soumet que ces objectifs sont atteignables dans la mesure où le

⁵ R-4175-2021, décision D-2022-030.

1 dossier en question intègre plusieurs éléments de nature à être débattue et où les parties peuvent
2 prendre connaissance de l'ensemble des documents, dans un délai raisonnable, préalablement
3 à la rencontre, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4 En résumé, Énergir invite la Régie à mettre fin à la rencontre d'information tenue à la suite du
5 dépôt du rapport annuel. Énergir est d'avis que la lecture des pièces déposées dans le cadre d'un
6 rapport annuel devrait permettre, à elle seule, aux analystes des intervenants de juger de la
7 nécessité de soumettre une demande d'intervention au dossier. Par la suite, le processus de
8 demandes de renseignements s'avère un outil efficace pour fournir tout renseignement
9 additionnel permettant aux intervenants de présenter des recommandations avisées à la Régie,
10 le cas échéant.

11 Énergir déposera dans la semaine du 19 décembre 2022 l'ensemble des pièces de son
12 Rapport annuel 2022. Énergir soumet respectueusement qu'une décision à l'égard de la présente
13 demande serait requise au plus tard le 23 janvier 2023. Ainsi, si jamais la Régie venait à ne pas
14 y donner suite, ce délai permettrait à Énergir d'envoyer aux participants l'invitation à la rencontre
15 d'information qui se tiendrait dans les semaines suivantes.

Énergir demande à la Régie d'accueillir sa proposition de mettre fin à la rencontre d'information portant sur les documents constituant le dossier du rapport annuel à partir du présent Rapport annuel 2022.

ANNEXE

Rapport annuel (RA)	Nombre d'intervenants participant au RA	Dossier tarifaire (DT) correspondant	Nombre d'intervenants participant au DT
Dossiers en mécanisme incitatif			
2001 : R-3474-2001	1	R-3444-2000	11
2002 : R-3505-2002	1	R-3463-2001	12
2003 : R-3521-2003	0	R-3484-2002	12
2004 : R-3556-2004	1	R-3510-2003	13
2005 : R-3591-2005	1	R-3529-2004	11
2006 : R-3618-2006	2	R-3559-2005	11
2007 : R-3654-2007	1	R-3596-2006	10
2008 : R-3680-2008	1	R-3630-2007	11
2009 : R-3717-2009	1	R-3662-2008	12
2010 : R-3745-2010	1	R-3690-2009	10
2011 : R-3782-2011	0	R-3720-2010	10
2012 : R-3831-2012	1	R-3752-2011	10
Dossiers autres modes réglementaires			
2013 : R-3871-2013	1	R-3809-2012	11
2014 : R-3916-2014	0	R-3837-2013	9
2015 : R-3951-2015	3	R-3879-2014	8
2016 : R-3992-2016	3	R-3879-2014	8
2017 : R-4024-2017	3	R-3970-2016	8
2018 : R-4079-2018	0	R-3987-2016	7
2019 : R-4114-2019	3	R-4018-2017	7
2020 : R-4136-2020	0	R-4076-2018	8
2021 : R-4175-2021	1	R-4119-2020	8